



Compte-rendu synthétique

Conseil Municipal du mercredi 3 avril 2019

Le mercredi 3 avril 2019 à 18 h 15, les membres du Conseil Municipal de La Madeleine se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Sébastien LEPRÊTRE, Maire, à l'Hôtel de Ville.

Secrétaire de séance : M. AGRAPART Sérénus

Présents : M. LEPRÊTRE Sébastien, M. AGRAPART Sérénus, MME BERTIN Marie-Anne, MME BRICHET Céline, M. BEURRIER Jean-Claude, MME BIZOT Evelyne, M. BRONSART François, MME DELANNOY Michèle, M. DUQUESNOY Alain, M. FLAJOLET Bruno, MME GARIT Maryse, M. JÉGOU Claude, M. LONGUENESSE Justin, MME MASSIET-ZIELINSKI Violette, MME POUILLIE Stéphanie, M. POUTRAIN Arnaud, M. ROBIN Olivier, M. SAMSON Olivier, MME SENSE Isabelle, MME SOUBRIER Anne, MME VAN DAMME Martine, MME WERY Christelle, M. ZIZA Eryck, MME OLIVIER Michèle, M. LEGRIS Claude, MME MENNEVEUX-AMICE Jasmine, M. MOSBAH Pascal: conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice

Excusés-représentés-absents : MME CHASSAING Marguerite donnant pouvoir à MME SOUBRIER Anne, Conseillère Municipale ; MME DHOLLANDE Janine donnant pouvoir à MME DELANNOY Michèle, Conseillère Municipale ; M. HENNET François donnant pouvoir à M. JÉGOU Claude, Adjoint ; MME LALAIN Nicole donnant pouvoir à MME BIZOT Evelyne, Adjointe ; MME LHOMME Josiane donnant pouvoir à MME MASSIET-ZIELINSKI Violette, Adjointe ; M. PIETRINI Bruno donnant pouvoir à MME POUILLIE Stéphanie, Adjointe ; MME ROQUETTE Marie donnant pouvoir à MME GARIT Maryse, Adjointe; MME COLIN Virginie donnant pouvoir à MME OLIVIER Michèle, Conseillère Municipale

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 15.

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 1^{ER} MARS 2019

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR - 1 VOIX ABSTENTION (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)

Commission Affaires Générales et Intercommunales

Rapporteur : Monsieur LEPRETRE

DELIBERATION 01/ 01

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS (SDIT)

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 de 40% par rapport à 1990 et de 75% d'ici à 2050, soit une baisse de 29% des émissions des transports sur la période 2015-2028,

Vu la délibération 18C0983 du 14 décembre 2018 du Conseil métropolitain de la MEL intitulée « Document préparatoire au Schéma Directeur des Infrastructures de Transports à l'horizon 2035 - concertation »

Vu l'avis de la Commission Affaires générales et intercommunales réunie le 6 mars 2019,
Considérant qu'en 2035, la Métropole Européenne de Lille comptera 100 000 habitants et 80 000 emplois supplémentaires,
Considérant les enjeux en matière de mobilité, d'accessibilité, et de santé publique,
Considérant la nécessaire conciliation dans ce contexte de la qualité du cadre de vie, de la réponse aux besoins (futurs) des usagers et de l'attractivité territoriale,
Considérant que la Métropole Européenne de Lille souhaite définir une stratégie métropolitaine à horizon 2035 en définissant des principes directeurs,
Considérant qu'elle a lancé une concertation de février à avril 2019 dans ce cadre afin de construire le réseau de transports collectif de demain et qu'une délibération devrait être adoptée au conseil métropolitain de juin 2019,
Considérant que la MEL souhaite que cette concertation soit la plus large possible auprès des acteurs du territoire, des autorités organisatrices, des territoires limitrophes, des grands acteurs du territoire sensibles aux questions de mobilité, du grand public, et aussi des conseils municipaux,
Considérant que la Ville de La Madeleine est au cœur de la dynamique métropolitaine, bordée d'une part par le Grand Boulevard, de l'autre par la Deûle et, avec en son cœur un tissu urbain dense, proche des gares de Lille Europe et Lille Flandres,
Considérant que la Ville de La Madeleine est desservie par deux lignes de tramway, une gare, 7 lignes de bus et de lianes et 18 km de voies cyclables,
Considérant les flux d'usagers traversant la ville en mode de déplacements individuels et au sein des différents modes de transports collectifs,
Considérant le développement des modes de déplacement doux individuels (vélo, trottinette, hoverboard...) et la cohabitation pragmatique et sécurisée à organiser entre ceux-ci, les transports collectifs et la voiture individuelle,
Au plan métropolitain, le Conseil Municipal préconise de :
Investir dans de nouvelles infrastructures structurantes en :
- développant un faisceau de transports en commun Nord/Sud sur un axe reliant Comines jusqu'au sud de la Métropole, remplaçant la ligne TER « Comines-Lille » et longeant au sud l'autoroute A1 avec un mode de transport en commun en site propre de type Tramway,
- utilisant les voies ferrées désaffectées par le développement d'une offre de transports en commun en site propre et de vélo route,
- regardant les voies d'eau et leurs abords comme un nouveau mode alternatif de déplacement à la route, pour les marchandises comme pour les particuliers.
Organiser le réseau existant et renforcer l'intermodalité en :
- développant les points d'échange stratégiques : boucles de rabattement, aires dédiées aux intermodalités, parcs relais...,
- reconsidérant le tramway, c'est-à-dire en retravaillant son insertion urbaine, sa capacité d'accueil des voyageurs et son cadencement, mais aussi en prolongeant son tracé jusqu'à Wattrelos, après son terminus actuel de « Roubaix Téléport ».
Connecter le réseau métropolitain de transports en commun aux territoires voisins en développant et renforçant les liaisons ferroviaires entre la Métropole, l'ensemble des territoires infrarégionaux et l'Eurorégion, notamment via le futur Réseau express Hauts de France et le Canal Seine Nord.
Renforcer l'accessibilité numérique de la Métropole pour, d'une part, permettre à chacun d'adapter sa mobilité en temps réel et pour, d'autre part, promouvoir à la fois les nouvelles façons de travailler (télétravail, coworking, ...) moins génératrices de déplacements, et le travail en mouvement (wifi dans les transports en commun...)
Au plan madeleinois, le Conseil Municipal :
Rappelle l'opposition exprimée par la Ville de la Madeleine en 2011 sur l'éventualité du passage d'un tram-train par la rue du Général de Gaulle, vu ses impacts préjudiciables - notamment la mise en danger du tissu économique local et en particulier des commerces de proximité, l'accentuation de la fracture urbaine madeleinoise, les impacts sur le stationnement et le plan de circulation - et compte tenu de la qualité de la desserte existante en transports collectifs de la commune, en particulier la future Liane 5, et des limites de densification déjà atteintes sur ce secteur de la Ville.
Rappelle son attachement à la gare de La Madeleine, équipement structurant permettant de relier des axes majeurs irrigant la métropole, et sans nécessairement passer par Lille, venant en complémentarité des autres modes de transports en commun.
Plaide pour :
- **La pacification des boulevards Coubertin et Schuman**, intégrant un axe lourd de transport en commun et améliorant la desserte de transports urbains des espaces en plein redéveloppement d'Euralille à la Deûle, en frange des villes de Lille, La Madeleine, Saint André, Lambersart - nouveau

Tribunal de Grande Instance, sites du Tir à l'Arc et du SILILAM à La Madeleine, Cœur de Deûle, Sainte Hélène, ...

- **Une desserte bus empruntant la partie madeleinoise de la Liaison Intercommunale Nord-Ouest** (avenue Pierre Mauroy/rue Gustave Scrive), vu les développements urbains importants du quartier Saint Charles sur La Madeleine (zone économique et commerciale de la friche SNCF de 5,6 hectares, Hameau commercial avenue Pierre Mauroy, programmes immobiliers de 285 logements au total en cours ou à venir d'ici fin 2020), et franchissant la Deûle via un nouvel ouvrage d'art vers Saint André/Marquette-lez-Lille également en redéveloppement important en terme de logements, notamment sur l'ancien site Rhodia.

- **La requalification du Grand Boulevard** afin que celui-ci renoue avec son équilibre originel entre les différents modes de déplacements individuels et collectifs, le tramway « Mongy » devant faire l'objet d'un traitement particulier pour conserver son attractivité et son efficacité, notamment aux heures de pointe, et la piste cyclable réclamant d'être envisagée et aménagée comme un vélo route.

- **Une appropriation de la Deûle et de ses abords** comme des voies propices à des déplacements collectifs (navettes fluviales) et individuels (vélos, trottinettes, monocycles,...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACTE les principes et objectifs énoncés ci-dessus au plan métropolitain et au plan madeleinois.

TRANSMET sa contribution à la MEL dans la perspective de la délibération sur le SDIT programmée au mois de juin 2019.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR - 1 VOIX ABSTENTION (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)

DELIBERATION 01/ 02

CONSTITUTION D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE DANS LES DOMAINES DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA PROTECTION DE LA DONNÉE A CARACTÈRE PERSONNEL

Vu le règlement européen 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté le 14 avril 2016,

Vu l'article L 5221-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi du 14 mai 2018 relative à la protection des données,

Vu la délibération 01/02 du Conseil Municipal de la Ville de La Madeleine du 6 avril 2017 relative à la démarche de mutualisation entre les villes de Marcq-en-Barœul et La Madeleine,

Vu la délibération 01/14 du Conseil Municipal de la Ville de La Madeleine du 22 juin 2018 relative au lancement du diagnostic dans le cadre de la démarche mutualisation avec la Ville de Marcq-en-Barœul,

Vu l'avis de la Commission Affaires générales et intercommunales réunie le 6 mars 2019,

Considérant que le règlement européen 2016/679 dit RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018 et apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend leur application obligatoire pour les communes,

Considérant que la protection des populations est une prérogative importante des communes qui se traduit notamment par l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde afin de se doter des moyens d'organisation et des outils techniques pour faire face à tous les cas de crise,

Considérant que les communes de Croix, La Madeleine et Marcq-en-Barœul envisagent de mettre en commun des moyens dans ces domaines et de poursuivre, ce faisant, la dynamique de mutualisation initiée en 2017 par les Villes de La Madeleine et de Marcq-en-Barœul pour permettre le développement de partenariat et l'optimisation des coûts sans recourir à la constitution d'une structure qui s'avérerait lourde en charges de fonctionnement.

Considérant que les trois communes souhaitent ainsi adopter une démarche commune et mutualiser des moyens/actions pour optimiser, voire intensifier leurs interventions dans deux cadres :

- celui de la sécurité civile, par la mutualisation d'un équipement adapté et rapidement mobilisable pour agir au plus près des habitants sinistrés,

- celui de la protection des données personnelles, par la mise en synergie d'actions visant à poursuivre et renforcer la dynamique de sécurisation des données concernant les personnes.

Considérant, dans ce contexte, qu'il apparaît pertinent d'adopter une entente intercommunale par voie de convention, conformément aux dispositions de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales. La convention cadre d'entente intercommunale, jointe en annexe de la présente délibération, est complétée par deux conventions spécifiquement dédiées à chaque thématique d'intervention :

- une convention de gestion d'un dispositif de secours d'urgence destiné à la protection des populations ;

- une convention de mutualisation dans le cadre du déploiement de la démarche de règlement à la protection des données.

Considérant que la convention cadre d'entente intercommunale prévoit également la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat des fournitures ou des services qui seraient nécessaires à la mise en œuvre des actions envisagées. Il est proposé que la Ville de Marcq-en-Barœul en assure la coordination. Ce groupement de commandes a vocation à rationaliser les achats effectués dans le cadre de l'entente intercommunale en permettant des économies d'échelles, et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE la constitution d'une entente intercommunale avec les Villes de Croix et de Marcq-en-Barœul pour permettre la mutualisation de moyens/actions dans le domaine de la protection et de la sécurité des personnes,

DECIDE la constitution d'un groupement de commandes dans le cadre de cette entente,

DESIGNE trois membres pour représenter la Ville au sein de la conférence mise en place dans le cadre de l'entente intercommunale,

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer la convention cadre d'entente intercommunale avec les Villes de Croix et de Marcq-en-Barœul jointe à la présente délibération, et tout document ou acte nécessaire à sa mise en œuvre,

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer les deux conventions spécifiquement dédiées à chaque thématique d'intervention, annexées à la convention cadre d'entente intercommunale,

DIT que les dépenses nécessaires à cette opération et les recettes qui en sont issues sont reprises au budget de la Ville.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

Commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurance et Devoir de mémoire

Rapporteur : Madame MASSIET-ZIELINSKI

DELIBERATION 02/ 01 OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Trésorier pour l'exercice 2018,

Considérant que le compte de gestion du trésorier a été transmis à la collectivité dans les conditions fixées à l'article L.1612-12 du CGCT, soit avant le 1^{er} juin 2019,

Considérant que le compte de gestion, accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,

Considérant que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2018, par Monsieur le Trésorier, est certifié conforme par l'ordonnateur au compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOPTE le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier pour l'exercice 2018.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 02 OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Vu les articles L.1612-12 et L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant que l'Assemblée a été invitée à assister à la présentation du budget primitif de l'exercice 2018 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, du compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Considérant que le Maire s'est retiré au moment du vote et sous la présidence du 2^{ème} Adjoint, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

		Résultat reporté + Résultat de l'exercice		Reste à réaliser		Compte Administratif 2018	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget	F		2.473.392,46				2.473.392,46
	I		5.701.072,30	3.434.475,71	204.418,42		2.471.015,01

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VOTE et ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR (Monsieur le Maire ne prend pas part au vote)

DELIBERATION 02/ 03 OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'ANNEE 2018

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant que les résultats de clôture de l'année 2018 ont été arrêtés dans le cadre du vote du compte administratif,

Considérant que par résultats 2018, il faut entendre, le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation,

Considérant qu'en outre, le résultat de la section de fonctionnement 2018 correspond à l'excédent de l'exercice cumulé avec le résultat antérieur à l'exclusion des restes à réaliser.

Considérant qu'en l'espèce, les montants sont les suivants :

- Résultat courant de l'exercice 2018	:	+ 2 473 392,46 €
- Résultat antérieur reporté	:	0,00 €
- Résultat de fonctionnement à affecter	=	+ 2 473 392,46 €
- Solde d'exécution de la section d'investissement	:	+ 5 701 072,30 €
- Solde des restes à réaliser d'investissement 2018	:	- 3 230 057,29 €
- Résultat d'investissement de clôture	=	+ 2 471 015,01 €
- Prévision d'affectation en investissement (1068)	:	+ 2 473 392,46 €
- Report en excédent de fonctionnement (R002)	:	0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AFFECTE les résultats 2018 du budget, comme indiqués ci-dessus.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 04 OBJET : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2019

Vu les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies du Code Général des Impôts relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'avis de la Commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant les bases prévisionnelles de 2019 notifiées le 13 mars 2019,

Considérant, la volonté de la municipalité de maintenir les taux d'imposition en dessous de 25 %, soit 24,93 % pour la taxe d'habitation, 24,94 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 13,66 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Considérant que le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget primitif est de 12.103.382 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

FIXE, pour obtenir le produit fiscal attendu, le taux de :

- taxe d'habitation pour 2019 au taux de 24,93 %,
- taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2019 au taux de 24,94 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties pour 2019 au taux de 13,66 %.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 05 OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019

Vu l'article L.1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°02/01 du Conseil Municipal du 1er mars 2019 relative au Débat sur les Orientations Budgétaires,

Vu l'avis de la Commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant les éléments présentés relatifs au budget primitif pour l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte le projet de budget primitif pour l'année 2019 tel que ci-annexé.

ADOPTÉ PAR 32 VOIX POUR - 3 VOIX ABSTENTIONS (MME COLIN, MME OLIVIER, MEMBRES DU GROUPE « ENSEMBLE POUR L'AVENIR DE CHACUN », M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)

DELIBERATION 02/ 06 OBJET : CLOTURE, REVISION ET CREATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET DES CREDITS DE PAIEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux créant et modifiant les Autorisations de Programmes et les Crédits de Paiements,

Vu l'avis de la Commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant qu'il convient de clôturer l'autorisation de programme N°105 : « réalisation d'une médiathèque »

Montant de l'AP 105 : 8.171.812,77 € au lieu de 8.180.076,05 € (soit - 8.263,28 €)

CP 2010 réalisé :	0,00 €
CP 2011 réalisé :	401.725,23 €
CP 2012 réalisé :	2.406.701,04 €
CP 2013 réalisé :	4.498.538,52 €
CP 2014 réalisé :	748.389,23 €
CP 2015 réalisé :	38.265,78 €
CP 2016 réalisé :	61.058,45 €
CP 2017 réalisé :	17.134,52 €
CP 2018 réalisé :	0,00 €
TOTAL AP/CP :	8.171.812,77 €

Considérant qu'il convient de clôturer l'Autorisation de Programme N°106 : « réalisation d'un conservatoire de musique à rayonnement communal »

Montant de l'AP 106 : 2.034.550,93 € au lieu de 2.037.050,93 € (soit - 2.500,00 €)

CP 2011 réalisé :	10.654,57 €
CP 2012 réalisé :	848.459,77 €
CP 2013 réalisé :	1.128.035,99 €
CP 2014 réalisé :	37.881,10 €
CP 2015 réalisé :	9.519,50 €
CP 2016 réalisé :	0,00 €
CP 2017 réalisé :	0,00 €
CP 2018 réalisé :	0,00 €
TOTAL AP/CP :	2.034.550,93 €

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiements de l'Autorisation de Programme N°108 : « réalisation d'un pôle raquettes et de services techniques » :

Montant de l'AP 108 : 15.750.000,00 € (inchangé)

CP 2013 réalisé :	71.604,13 €
CP 2014 réalisé :	339.709,91 €
CP 2015 réalisé :	1.045.491,14 €
CP 2016 réalisé :	5.805.530,94 €
CP 2017 réalisé :	6.321.573,82 €
CP 2018 réalisé :	1.035.165,53 € (au lieu de 1.893.500,00 €)
CP 2019 révisé :	1.130.924,53 € (au lieu de 272.590,06 €)
TOTAL AP/CP :	15.750.000,00 €

Les modes de financement de cette AP/CP sont inchangés.

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiements de l'Autorisation de Programme N°109 : « Salle de spectacle - Chaufferie Huet ».

Montant de l'AP 109 : 5.000.000,00 € (inchangé)

CP 2016 réalisé :	245.093,95 €
CP 2017 réalisé :	104.811,09 €
CP 2018 réalisé :	488.210,51 € (au lieu de 2.350.000,00 €)
CP 2019 révisé :	3.566.295,00 € (au lieu de 1.700.094,96 €)

CP 2020 révisé : 595.589,45 € (au lieu de 600.000,00 €)

TOTAL AP/CP : 5.000.000,00 €

Les modes de financement de cette AP/CP sont inchangés.

Considérant qu'il convient de créer et d'adopter une Autorisation de Programme N°110 : « SOLAMAD ».

Montant de l'AP 110 : 1.000.000,00 €

CP 2019 : 240.000,00 €

CP 2020 : 700.000,00 €

CP 2021 : 60.000,00 €

TOTAL AP/CP : 1.000.000,00 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CLOTURE les autorisations de programmes n°105 et 106.

REVISE les crédits de paiement et autorisations de programmes n° 108 et 109.

CREE les crédits de paiement et l'autorisation de programme n° 110.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 07

OBJET : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES, SUBVENTION OBLIGATOIRE AUX OGEC (ORGANISMES DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE)

Vu l'article L.442-5 du Code de l'Éducation, en vertu duquel les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant que les écoles Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève ont passé un contrat d'association avec l'Etat,

Considérant que l'achat de fournitures scolaires et de livres sont des dépenses de fonctionnement,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DECIDE de verser les forfaits suivants :

- 490,00 € par élève madeleinois des classes maternelles,

- 286,00 € par élève madeleinois des classes élémentaires.

Compte tenu du nombre d'enfants madeleinois recensés en janvier 2019, le montant de la prise en charge municipale s'élèvera en 2019 :

à 115 384,00 € pour l'école Jeanne d'Arc

(Maternelles : 64 190,00 € - Élémentaires : 51 194,00 €)

à 56 692,00 € pour l'école Sainte Geneviève

(Maternelles : 30 380,00 € - Élémentaires : 26 312,00 €)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les dépenses suivantes sur le budget 2019 :

Code Fonctionnel 211 : 94 570,00 €

(écoles maternelles Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève)

Code Fonctionnel 212 : 77 506,00 €

(écoles élémentaires Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève)

En outre, la Ville de La Madeleine versera aux OGEC des écoles Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève, le montant des sommes correspondant à la scolarisation, dans leur établissement, des enfants des communes de Marcq-en-Barœul, Marquette-Lez-Lille et Saint-André-Lez-Lille, conformément aux accords financiers conclus avec ces 3 villes, dès réception de ces sommes.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 08 OBJET : PARTICIPATIONS FACULTATIVES AUX FRAIS DES ÉCOLES PRIVÉES

Vu l'article L.212-4 du Code de l'Éducation,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant que la Ville souhaite apporter son soutien aux écoles privées madeleinoises, sous contrat d'association, au même titre qu'aux écoles publiques,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DECIDE d'attribuer aux écoles Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève les montants suivants pour l'année 2019 :

Jeanne d'Arc	Sainte Geneviève
Transports scolaires	Transports scolaires
Montant école maternelle: 990,00 €	Montant école maternelle: 660,00 €
Montant école élémentaire: 864,00 €	Montant école élémentaire: 480,00 €
Projet d'école	Projet d'école
Montant école maternelle: 420,00 €	Montant école maternelle: 420,00 €
Montant école élémentaire: 610,00 €	Montant école élémentaire: 610,00 €
Sorties scolaires	Sorties scolaires
Montant école élémentaire: 2 629,00 €	Montant école élémentaire: 1 650,00 €
Classes découvertes	Classes découvertes
Montant école élémentaire: 500,00 €	Montant école élémentaire: 500,00 €
Matériel de sport	Matériel de sport
Montant école maternelle: 250,00 €	Montant école maternelle: 250,00 €
Montant école élémentaire: 80,00 €	Montant école élémentaire: 80,00 €
Pharmacie	Pharmacie
Montant école maternelle: 50,00 €	Montant école maternelle: 50,00 €
Montant école élémentaire: 50,00 €	Montant école élémentaire: 50,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 09 OBJET : ACCORDS DE RECIPROCITÉ

Vu l'article L.212-8 du code de l'Education modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, article 113, en vertu duquel « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence » ,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations 7/9 du Conseil Municipal du 22 février 1999 et 10/3 du Conseil Municipal du 16 décembre 2001,

Vu l'avis de la commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de mémoire réunie le 13 mars 2019.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder aux Villes de Marcq-en-Barœul, Marquette-Lez-Lille et Saint-André-Lez-Lille les contributions suivantes pour l'année 2019 :

MARCO-EN-BAROEUL

ECOLE PUBLIQUE (Montant par enfant) 520,00 €

ECOLE PRIVEE (Montant par enfant) 466,00 €

MARQUETTE-LEZ-LILLE

ECOLE PUBLIQUE (Montant par enfant) 412,00 €

ECOLE PRIVEE (Montant par enfant) 229,00 €

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

ECOLE PUBLIQUE (Montant par enfant) 397,00 €

ECOLE PRIVEE (Montant par enfant) 336,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les dépenses sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 10 OBJET : SUBVENTION A L'OCCE (OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION A L'ÉCOLE) DE L'INSPECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE POUR LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE RESSOURCES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 7/4 du Conseil Municipal du 23 octobre 2000 décidant l'installation d'un Centre de Ressources Scientifiques et Technologiques dans les locaux de l'école Victor Hugo,

Vu l'avis de la commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant qu'il est d'intérêt général pour la commune de favoriser la pratique des nouvelles technologies et de promouvoir la découverte scientifique auprès des élèves madeleinois par la fréquentation du Centre de Ressources Scientifiques et Technologiques,

Considérant l'évaluation des besoins, portée à la connaissance de la Ville, nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'OCCE de l'Inspection de l'Education Nationale une subvention de 500,00 € au titre de l'année 2019,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 11 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION A L'ÉCOLE DU NORD (OCCE)

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.212-4 du Code de l'Education,

Vu les circulaires MEN n°99 136 du 21 septembre 1999 sur les sorties scolaires et MEN n°2005 001 du 5 janvier 2005 sur les classes de découvertes,

Vu l'avis de la commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et devoir de mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant que la Ville souhaite apporter un soutien financier à des actions menées par les écoles dans le domaine culturel,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DECIDE d'attribuer aux écoles publiques madeleinoises le versement des subventions reprises ci-dessous :

Louise de Bettignies

Sorties scolaires 2 904,00 €

Projet d'école 610,00 €

Classes de découvertes 500,00 €

Jean-Baptiste Kléber

Sorties scolaires 1 529,00 €

Projet d'école 610,00 €

Classes de découvertes 500,00 €

Edmond Rostand

Sorties scolaires 2 486,00 €

Projet d'école 610,00 €

Classes de découvertes 500,00 €

Victor Hugo

Sorties scolaires 1 606,00 €

Projet d'école 610,00 €

Classes de découvertes 500,00 €

Anne Frank

Projet d'école 420,00 €

Gustave Courbet

Projet d'école 420,00 €

Eugène d'Hallendre

Projet d'école 420,00 €

Du Moulin - Alphonse Daudet

Projet d'école 420,00 €

Gaston Leclercq

Projet d'école 420,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 12 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION DE COORDINATION DES LOISIRS DES JEUNES ET DE L'ANIMATION DE QUARTIER (ACOLJAO)

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29, L.2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu la délibération 2/2 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018 attribuant un concours à l'association ;

Vu l'avis de la commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant que l'association «ACOLJAO» a pour objet d'offrir aux familles de La Madeleine un lieu d'accueil, d'animation et de développement d'actions à caractère socio-éducatif ;

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité ;

La commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement et à des subventions affectées,

Considérant le montant des subventions sollicitées au titre de l'année 2019.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

DECIDE d'attribuer à l'association «ACOLJAO» les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement:

Montant: 183 087,00 €

Sont compris, dans ce montant, les 45 771,75 €, objet de la délibération 2/02 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018, contribuant aux charges salariales de l'association pour la période du 1er janvier au 31 mars 2019.

Subventions affectées:

Objet : ACTION AU TITRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS CEJ

Accueils de loisirs « 6-17 ans » des vacances de printemps, été, Toussaint et Noël 2019

Montant : 2,80 € par heure par enfant madeleinois accueilli

Base prévisionnelle de 45 519,60 €

Accueils de loisirs « 6-17 ans » des mercredis

Du 1er avril au 31 décembre 2019

Montant : 2,80 € par heure par enfant madeleinois accueilli

Base prévisionnelle de 4 776,80 €

Organisation de camps (enfance et jeunesse)

Montant : dans la limite de 5 488,00 €

Versement à échéance sur présentation des bilans financiers et calculé en fonction des dépenses réellement engagées par l'association.

Objet: ACCUEILS DE LOISIRS « 6-17 ans » des samedis et accueil soir "11/17 ans"

Du 1er avril au 31 décembre 2019

Montant : 2,80 € par heure par enfant madeleinois accueilli

Base prévisionnelle de 3 880,80 €

Objet : ORGANISATION DE SORTIES FAMILIALES

Montant : dans la limite de 1410,00 €

Versement à échéance sur présentation du bilan de l'action et calculé en fonction des sorties réalisées et des dépenses réellement engagées par l'association.

Objet : ACTIONS AU TITRE du Contrat de Ville (Politique de la Ville)

Action Nos Quartiers d'Été

Montant : dans la limite de 1000.00 €, Versement à échéance, sous réserve de l'inscription de cette action dans la programmation du prochain contrat et sous réserve de la participation effective de la Région Hauts de France au financement des actions proposées.

Objet : ACTIONS PROJETS ENFANCE-JEUNESSE

Montant : dans la limite de 4 000,00 € (27,83% de taux de prise en charge sur une dépense prévisionnelle de 14 371€) pour les actions Sport et santé (nutrition, hygiène et sport) et Culture, Europe et Solidarités (découvert du milieu du handicap, vidéaste solidaires, journée culturelle dans une ville d'Europe).

Les subventions affectées seront versées à échéance sur présentation des pièces justifiant de la réalisation de l'action et de bilans financiers. Elles seront calculées en fonction des dépenses réellement engagées par l'association.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 31 VOIX POUR (M. ZIZA, MME GARIT, MME BIZOT, MME POUILLIE NE PRENNENT PAS PART AU VOTE)

DELIBERATION 02/ 13 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION SYNDICAT D'INITIATIVE

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant que l'association "Syndicat d'Initiative" a pour objet de communiquer des informations concernant la Ville sous forme de documentation dans les domaines touristiques, scolaires, économiques et associatifs,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement et au règlement de frais de personnel et prestations comptables,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE à l'association « Syndicat d'Initiative » les concours suivants pour l'année 2019 :

- Subvention de fonctionnement : Montant : 400 €
- Subventions affectées :- Objet : Emploi salarié Montant : 16.400 € - Objet : Prestations cabinet comptable Montant : 2.200 €

PRECISE que le versement de la subvention ne sera effectué qu'après production des pièces essentielles telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 26 VOIX POUR (MME BIZOT, MME POUILLIE, MME SENSE, MME VAN DAMME, MME LALAIN, M. PIETRINI, M. POUTRAIN, M. ROBIN NE PRENNENT PAS PART AU VOTE) - 1 VOIX ABSTENTION (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)

DELIBERATION 02/ 14 OBJET : CONCOURS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Vu les articles L. 123-4 à L. 123-9 et les articles R. 123-1 à R. 123-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu les articles L. 2121-29 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°2/03 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018 relative au versement au Centre Communal d'Action Sociale d'une subvention de 112 500 € dans l'attente du vote du budget 2019,

Vu l'avis de la Commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir l'action sociale dispensée par le CCAS,

Considérant les dépenses de fonctionnement importantes du CCAS partiellement compensées par des recettes diverses.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder les concours suivants au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement :

Montant total : 400.000 € versée comme suit :

Subvention versée conformément à la délibération 02/03 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018 : 112.500 €

Solde de 287.500 € à verser suivant l'échéancier suivant :

Avril 2019 : 150.000 €

Subvention affectée :

Août 2019 : 137.500 €

Montant total : 1.000 €

Aides apportées aux Madeleinois, personnes âgées ou présentant un handicap, pour adapter leur logement ou acheter du matériel spécifique, visant à aider au maintien à domicile ou au travail à domicile, sous réserve de monter un dossier de demande de subvention dûment complété et accompagné des justificatifs de revenus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 25 VOIX POUR (M. ZIZA, MME DELANNOY, M. HENNET, MME DHOLLANDE, MME LHOMME, MONSIEUR LE MAIRE, MME SENSE, MME LALAIN, MME WERY, MME COLIN NE PRENNENT PAS PART AU VOTE)

DELIBERATION 02/ 15 OBJET : CONCOURS AU CENTRE DE CULTURE ET D'ANIMATION

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3, L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant que l'association « Centre de Culture et d'Animation » a pour objet de donner accès à des pratiques culturelles, sportives, de loisirs et de détente et qu'à cet effet, il organise de multiples actions dans ce domaine : ateliers, expositions, conférences,... tendant au développement culturel dans un lieu convivial,

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicitée en 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE à l'association « CENTRE DE CULTURE ET D'ANIMATION » les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 168.000 euros (dont 42.000 euros versés suite au vote du Conseil Municipal du 20 décembre 2018)

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toute pièce essentielle au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer ces aides financières sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 29 VOIX POUR (MME DHOLLANDE, MME BIZOT, MME GARIT, MME POUILLE, MME LALAIN, M. DUQUESNOY NE PRENNENT PAS PART AU VOTE)

Rapporteur : Monsieur POUTRAIN

DELIBERATION 02/ 16 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION SMLH (SOCIETE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR)

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant l'intérêt local de l'association SMLH (Société des Membres de la Légion d'Honneur) qui participe aux cérémonies patriotiques et à la transmission de la mémoire de la Résistance et de la Déportation, notamment auprès des collégiens et des lycéens,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE à l'association « SMLH » le concours suivant pour l'année 2019 :

· Subvention de fonctionnement : Montant : 200 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 17 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION UNC (UNION NATIONALE DES COMBATTANTS)

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant l'intérêt local de l'association UNC (Union Nationale des Combattants) qui participe aux cérémonies patriotiques et dont la majorité des membres sont Madeleinois,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE à l'association « UNC » le concours suivant pour l'année 2019 :

· Subvention de fonctionnement : Montant : 550 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 18 OBJET : CONCOURS A L'ANACR (ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA RESISTANCE)

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant l'intérêt local de l'association ANACR (Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance) qui participe aux cérémonies patriotiques et à la transmission de mémoire de la Résistance et de la Déportation auprès des collégiens et des lycéens,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE à l'association « ANACR » le concours suivant pour l'année 2019 :

· Subvention de fonctionnement : Montant : 200 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 19 OBJET : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du Comité technique réuni le 3 octobre 2018,

Vu l'avis de la Commission Ecoles, finances, ressources humaines, affaires juridiques, assurances et devoir de mémoire réunie le 13 mars 2019,

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

Considérant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel de façon à faciliter les démarches de mobilité et d'évolution,

Considérant que ces modalités sont définies dans le règlement ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

Commission Culture, Jeunesse et Communication

Rapporteur : Madame BIZOT

DELIBERATION 03/ 01 OBJET : CONCOURS A LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu l'avis de la commission Culture, Communication et Jeunesse réunie le 12 mars 2019,

Considérant les missions imparties à la CMA en matière d'apprentissage d'une part, et le coût de revient d'une semaine en centre de formation évalué à 103,92 euros par apprenti d'autre part,

Considérant le recensement de 19 apprentis Madeleinois,

Considérant le montant de la demande de subvention sollicitée au titre de l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'octroyer à la "Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région Hauts de France" le concours suivant pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 1 974,48€

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 du 21 octobre

2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 03/ 02 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION CHORALE AXONE

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Culture, Jeunesse, Communication réunie le 12 mars 2019,

Considérant que l'association « CHORALE AXONE » a pour objectif de développer la pratique du chant choral en association d'amateurs et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des actions culturelles dans ce domaine et notamment des concerts et spectacles,

Considérant qu'en 2019 la chorale Axone fêtera ses 20 ans et qu'à ce titre elle souhaite inviter des chorales et organiser une manifestation sur le territoire de La Madeleine,

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicité en 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder le concours suivant à l'association « AXONE » :

Subvention affectée : Montant : 1 000 euros

Pour l'anniversaire des 20 ans de la chorale Axone

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 03/ 03 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION BERKEM LABEL

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine fixant les principes de la nouvelle politique de la ville dont les contrats de ville sont le cadre d'action pour la période 2015-2020,

Vu le Contrat de Ville signé par la Métropole Européenne de Lille le 15 juillet 2015 en tant que pilote de la politique de la ville sur le territoire

Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'examen en commission Culture, Jeunesse, Communication réunie le 12 mars 2019,

Considérant que l'association « BERKEM LABEL » a pour objectif de valoriser le quartier de Berkem et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des actions culturelles et des animations, à destination des habitants, qui participent à la promotion du patrimoine de Berkem. La création artistique y prend également une place importante (Les Beffrois du Travail, Facad' Art...),

Considérant que les actions de l'association Berkem Label s'inscrivent dans la programmation du contrat de ville pour l'année 2019 et qu'à ce titre, elle sollicite des financements de la Commune et de la Région au titre du soutien régional à l'emploi et à l'innovation,

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicité en 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder le concours suivant à l'association « BERKEM LABEL » :

Subvention de fonctionnement : Montant : 8000 euros

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 03/ 04 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "CHORALE CHANTE JOIE"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Culture, Jeunesse, Communication réunie le 12 mars 2019,

Considérant que l'association « CHORALE CHANTE JOIE » a pour objectif de développer la pratique du chant choral en association d'amateurs et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des actions culturelles dans ce domaine et notamment des concerts,

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicité en 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder le concours suivant à l'association « CHORALE CHANTE JOIE » :

Subvention de fonctionnement : Montant : 400 euros

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 03/ 05 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "ENSEMBLE VOCAL"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Culture, Jeunesse, Communication réunie le 12 mars 2019,

Considérant que l'association « CHORALE ENSEMBLE VOCAL » a pour objectif de développer la pratique du chant choral en association d'amateurs et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des actions culturelles dans ce domaine et notamment des concerts,

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicité en 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder le concours suivant à l'association « CHORALE ENSEMBLE VOCAL » :

Subvention de fonctionnement : Montant : 300 euros

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 03/ 06 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "FUNK'HI'POP"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Culture, Jeunesse, Communication réunie le 12 mars 2019,

Considérant que l'association « FUNK HI POP » a pour objectif de développer la pratique de la danse de type « new generation » et « danse du monde » et d'acquérir un comportement social et citoyen par le travail de groupe et la participation à différentes rencontres artistiques (galas de danse,...)

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicité en 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder le concours suivant à l'association « FUNK HI POP » :

Subvention de fonctionnement : Montant : 500 euros

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 03/ 07 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "ORCHESTRE D'HARMONIE"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Culture, Jeunesse, Communication réunie le 12 mars 2019,

Considérant que l'association « Orchestre d'Harmonie » a pour objet d'encourager l'art musical et qu'à cet effet, elle organise régulièrement sur le territoire communal, des actions culturelles dans ce domaine : concerts, spectacles,

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicité en 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder le concours suivant à l'association « ORCHESTRE D' HARMONIE » :

Subvention de fonctionnement : 17 000 euros

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

Commission Urbanisme, Logement, Travaux, Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique

Rapporteur : Monsieur JEGOU

DELIBERATION 04/ 01 OBJET : BILAN DES CESSIONS ET DES ACQUISITIONS FONCIERES DE L'ANNEE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique, qui s'est réunie le 8 mars 2019 ;

Considérant les cessions et acquisitions effectuées au cours de l'année 2018 et reprises ci-dessous :

Cessions :

- Par acte notarié en date du 27 mars 2018, la Ville a cédé à Monsieur Harry BRABANT et Madame Varyane LEBLANC son épouse, une parcelle cadastrée AD 856, située 26 rue Fontaine, d'une surface de 55 m², au prix de 3575 euros, afin de leur permettre d'agrandir leur jardin ;

- La maison située 51 rue Saint-Charles sur la parcelle AB 505 n'ayant plus aucune utilité pour la Commune, celle-ci l'a cédée à Monsieur Olivier BOURGETON au prix de 90 000 euros par acte notarié en date du 12 septembre 2018 ;

- L'immeuble situé 43 rue des Gantois sur la parcelle AW 61, composée de 6 logements, n'ayant plus aucune utilité pour la Commune suite au départ des derniers locataires, celle-ci l'a cédé à Monsieur Quentin DUBAR (QUATRO transactions) au prix de 720 000 euros, par acte notarié en date du 4 juillet 2018 ;

- Le Site des Tennis Madeleinois situé avenue Pierre Mauroy et rue de la Malterie n'étant plus occupé, suite au déménagement des Tennis sur le nouveau Pôle Raquettes, la Ville l'a cédé à la SCCV LA MADELEINE DEVELOPPEMENT, par acte notarié en dates du 29 et 30 novembre 2018, au prix de 1 966 600 €, afin de permettre la réalisation d'un village commercial. Les parcelles concernées sont les parcelles BT 1172, 64 et 65 sur MARCO-EN-BAROEUL pour une surface de 4779 m² et AB 607 sur LA MADELEINE pour une surface de 4672 m²;

- La Ville a cédé une place de stationnement au parking P4 situé rue des Essarts, à Monsieur et Madame JILLIOT par acte notarié en date du 28 mai 2018 (emplacement 88 et lot 201) et 1/341èmes des parties communes au prix de 7500 euros ;

- Par acte notarié en dates des 26 et 27 février 2018, la Ville a cédé à la MEL, à titre gratuit, les espaces publics situés devant le Centre de Culture et d'Animation (un parking et une parcelle de terrain) sur les

parcelles AC 1369, située 100 rue du Président Georges Pompidou (200 m²), et AC 1524 située 35 rue Saint Joseph (1355 m²) ;

- Par acte notarié en dates des 26 et 27 février 2018, la Ville a cédé à la MEL, à titre gratuit, des parcelles à usage de voirie et de trottoirs situées rues de Berkem et rue Sainte Valerie, à savoir les parcelles AN 718 - 720 - 721 - 725 - 726 - 804 - 716 -723 - 805 -729 - 799 - 797 - 801 - AP 362 et 364 pour une surface de 1418 m² ; - Dans le cadre d'un échange intervenu par acte notarié en dates du 26 et 27 février 2018, la Ville a cédé à LOGIS METROPOLE des parcelles de terrain cadastrées AW 37, 52 et 53, situées rue des Gantois et rue Jeanne Maillotte pour une surface de 1307 m². Cet échange a eu lieu avec une soulte de 74 520 euros à la charge de Logis Métropole ;

Par acte notarié en dates des 26 et 27 février 2018, la Ville a cédé à la MEL, à titre gratuit, les parcelles cadastrées BE 382, 383, 384 et 385 situées avenue du Général Galliéni et avenue Albert 1er pour une surface de 1752 m² ;

Acquisitions :

- Dans le cadre d'un échange intervenu par acte notarié les 26 et 27 février 2018, la Ville a acquis à LOGIS METROPOLE, à titre gratuit, des parcelles de terrain cadastrées AW 56, 57, 59, situées rues des Gantois et Jeanne Maillotte pour une surface de 65 m². Cet échange a eu lieu avec une soulte de 74 520 euros à la charge de Logis Métropole.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE le bilan des cessions et des acquisitions foncières de l'exercice 2018.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 04/ 02

OBJET : SITE COUBERTIN - TIR A L'ARC - RUES DU GENERAL DE GAULLE, PAUL DOUMER ET BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN - CESSION DES TERRAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 et suivants et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.3211-14 ;

Vu les articles 34 et 35 de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi « Sapin II » ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, notamment l'article 9 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 256 et suivants ;

Vu la délibération n°5/1 du Conseil Municipal du 16 février 2015 relative à l'adoption du Plan Pluriannuel d'Economies (2015-2017) et celle n°5/6 du Conseil Municipal du 6 avril 2017 relative à l'adoption du PPE 2 (2018-2020), qui prévoient la cession du patrimoine foncier et immobilier municipal dont le rapport recettes/charges s'avérerait négatif ;

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en dates du 17 mars 2017 et du 28 mars 2019 ;

Vu la délibération n°4/3 du Conseil Municipal du 9 février 2017 décidant de lancer un appel à projets sur le site dit du Tir à l'Arc en vue d'une cession des parcelles situées rue Paul Doumer et rue du Général de Gaulle;

Vu la délibération n°1/4 du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 décidant d'attribuer l'appel à projets au groupement constitué de BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM, en partenariat avec LOGIS METROPOLE et NOTRE LOGIS ;

Vu le projet et l'offre financière déposés le 22 septembre 2017, complétés le 6 décembre 2017 par les sociétés BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM ;

Vu la délibération n°04/02 du Conseil Municipal du 1er mars 2019 approuvant le déclassement anticipé du domaine public des parcelles cadastrées section BK, 13, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24, occupées par un parking, un skate-park et un espace vert ;

Vu le plan ci-joint ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique, qui s'est réunie le 08 mars 2019;

Considérant que, suite à un appel à projet lancé le 9 février 2017 en vue de la réalisation de toute opération compatible avec l'environnement existant et à venir et avec le règlement de la zone UL1b du Plan Local d'Urbanisme, sur les parcelles cadastrées section BK, 13P, 15, 16, 17P, 21P, 22, 23P, 24, le groupement constitué par BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM en partenariat avec LOGIS METROPOLE et NOTRE LOGIS a été désigné lauréat pour la mise en œuvre de cette opération compte tenu de la programmation proposée, de l'insertion architecturale et environnementale du projet dans le quartier existant et à venir et de l'offre financière formulée

Considérant le projet porté par les sociétés BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM de construction d'un programme mixte comprenant environ 20 071 m² de surface de plancher de bureaux, 135 logements et 980 m² de commerces et activités ;

Considérant que ce projet s'intègre dans le quartier et contribuera à sa qualité urbaine ;

Considérant que les parcelles cadastrées section BK N°13P, 15, 16, 17P, 21P, 22, 23P, 24, font partie du domaine public de la commune de La Madeleine et sont actuellement occupées par des espaces verts, un skate-park et un parking provisoire de 110 places partiellement occupé ;
Considérant que le parking provisoire en schiste est voué à disparaître et sera à terme compensé par la création de 62 places de stationnement, dans le cadre du projet, destinées à répondre aux besoins en stationnement des résidents du quartier ;
Considérant que la Ville prévoit de relocaliser le skate-park à côté du complexe sportif du Romarin, c'est-à-dire à proximité immédiate de son implantation actuelle rue Paul Doumer ;
Considérant que le promoteur s'engage à rétrocéder à la Ville des espaces verts qui seront rendus publics (jardin, square, place) ;
Considérant que, de ce fait, les parcelles cadastrées section BK N°13, 15, 16, 17, 21, 22, 23 et 24 ne seront plus affectées à un service public et n'auront plus aucune utilité publique, étant précisé que sont exclues les emprises en trottoir rue Paul Doumer et du sentier du Chauffour ;
Considérant qu'une cession de ces parcelles correspondant à une superficie d'environ 17 750 m² au profit des sociétés BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM est nécessaire pour permettre la réalisation de leur projet ;
Considérant l'estimation de ces parcelles par le service d'évaluation domaniale en date du 28 mars 2019 au prix de 300 € HT/m² ;
Considérant la proposition des sociétés BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM pour l'acquisition des parcelles susvisées à la hauteur de 20 547 000 € net vendeur et libre d'occupation ;
Considérant la relocalisation du skate park prévue au mois de septembre 2019 ;
Considérant que par délibération n°04/02 en date du 1er mars 2019 et conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, le Conseil Municipal a prononcé le déclassement anticipé des parcelles cadastrées section BK, 13P, 15, 16, 17P, 21P, 22, 23P, 24, actuellement occupées par un parking, un skate-park et un espace vert en vue d'une régularisation de la vente dès libération effective du site et a décidé que la désaffectation de ces parcelles interviendra au plus tard le 31 mars 2020 ;
Considérant que la Ville de La Madeleine souhaite préciser que ces biens n'ont pas été acquis ni aménagés en vue de les revendre et que leur cession s'inscrivant dans le cadre de la bonne gestion du patrimoine communal et du Plan Pluriannuel d'Economies, elle n'entre pas dans le champ d'application des articles 256 et 256A du Code Général des Impôts assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes effectuant de manière indépendante une activité économique ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DECIDE DE CÉDER au prix de 20 547 000 € net vendeur et libre d'occupation, les parcelles cadastrées section BK, 13P, 15, 16, 17P, 21P, 22, 23P, 24, pour une surface d'environ 17 750 m² au profit des sociétés BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM et le cas échéant de la ou des sociétés s'associant ou se substituant à elles pour la réalisation de leur projet.
AUTORISE les sociétés BOUYGUES IMMOBILIER et PROJECTIM et le cas échéant, la ou les sociétés s'associant ou se substituant à elles à déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme sur les parcelles objets de la cession.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette cession, l'acte de vente devant intervenir dès que le site est effectivement désaffecté.
DÉCIDE que l'aliénation des parcelles cadastrées section BK, 13P, 15, 16, 17P, 21P, 22, 23P, 24, relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif.
DÉCIDE d'affecter la recette correspondante au budget communal.
ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR - 1 VOIX ABSTENTION (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)

DELIBERATION 04/ 03 OBJET : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'IMMEUBLE SITUE 32 RUE DU MOULIN A LA MADELEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-30 et L.2241-1,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment le livre IV,
Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.212-5,
Vu la Loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire et les traitements de ce service, stipulant que l'instituteur a droit à un logement qui lui est proposé par la Commune dans laquelle il exerce ses fonctions ou à défaut à une indemnité représentative,
Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs de écoles,
Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,
Vu la délibération 5/06 du Conseil Municipal du 6 avril 2017 relative aux Plans Pluriannuels d'Economies (PPE 1 et PPE 2),
Vu la délibération 04/10 du Conseil Municipal du 4 octobre 2017, portant sur la décision de principe sur le devenir du logement de fonction situé 32 rue du Moulin à La Madeleine,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Recteur d'Académie en date du 12 janvier 2018 à la proposition de la Municipalité de désaffectation du logement de fonction enseignant (école du Moulin) situé 32 rue du Moulin,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Nord en date du 23 janvier 2018,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique, qui s'est réunie le 8 mars 2019 ;

Considérant que la Ville de LA MADELEINE compte 3 logements dits instituteurs, désormais tous inoccupés depuis août 2017 (y compris un logement libéré par un instituteur, seul bénéficiaire d'un droit au logement ou d'une indemnité représentative de celui-ci),

Considérant que l'immeuble attenant à l'école du Moulin sis 32 rue du Moulin à La Madeleine, cadastré section AT 67p, a été initialement affecté au service public de l'enseignement maternel, pour permettre le logement des instituteurs, appartient au domaine public communal,

Considérant que cet immeuble de type V n'est plus occupé depuis le 5 avril 2016,

Considérant que la Ville de La Madeleine ne compte actuellement aucune demande de logement en attente d'instituteurs (corps d'enseignants devant disparaître au profit de celui de professeur des écoles),

Considérant que le logement situé 32 rue du Moulin n'est plus nécessaire au fonctionnement et aux besoins du service public de l'enseignement,

Considérant que la Ville n'a pas vocation à être bailleur et doit valoriser son patrimoine immobilier dans le cadre de son Plan Pluriannuel d'Economies,

Considérant que le garage attenant au logement situé 32 rue du Moulin a été séparé de celui-ci pour l'affecter à la Police Municipale et que le logement dispose d'un accès dissocié de l'école,

Considérant qu'il peut donc être désaffecté et déclassé du domaine public scolaire pour permettre à la Ville de le mettre en vente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- CONSTATE la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'immeuble situé 32 rue du Moulin (logement hors garage affecté à la Police Municipale) ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette désaffectation et ce déclassement en vue de la vente ultérieure.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 04/ 04 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION SOLIHA METROPOLE NORD

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2144-3 et L.2311-7,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique, qui s'est réunie le 8 mars 2019,

Considérant que l'Association « SOLIHA METROPOLE NORD » gère un ensemble de logements très sociaux et assure l'accompagnement social des ménages en précarité sociale, en difficulté d'accès ou de maintien dans le logement,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ATTRIBUE à l'Association « SOLIHA MÉTROPOLE NORD » le concours suivant pour l'année 2019 au titre des actions sociales engagées au service des populations madeleinoises en précarité habitat et insertion :

Subvention de fonctionnement : 15 000 €.

PRÉCISE que le versement de la subvention ne sera effectué qu'après production des pièces essentielles telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 04/ 05 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION UCAP

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu la délibération n° 16C0440 du Conseil de la MEL du 24 avril 2016 relative aux indemnisations pour travaux métropolitains ;

Vu la délibération n°04/04 du Conseil Municipal du 4 octobre 2018 relative au concours à l'UCAP pour l'année 2018 ;

Considérant l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux, Services Généraux, Relations avec les Commerces et les Entreprises locales, Ville numérique, qui s'est réunie le 8 mars 2019 ;

Considérant la volonté de la Ville de La Madeleine de soutenir les associations présentant un intérêt local ;

Considérant la mission d'intérêt général poursuivie par l'UCAP visant à promouvoir le commerce et l'artisanat de proximité, notamment à travers la réalisation de différentes animations ;

Considérant que la Commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association ;

Vu la transmission aux services municipaux du dossier de demande de subvention de l'UCAP le 11 janvier 2019 et des comptes de l'UCAP le 1^{er} février 2019 ;

Considérant que le nombre d'adhérents de l'UCAP est actuellement de 97 ;

Considérant que depuis plusieurs mois, la Ville de La Madeleine est concernée par des travaux lourds de voirie ou de réseaux, générant parfois des gênes fortes d'accessibilité pour les commerçants riverains avec des conséquences potentiellement lourdes pour leur activité :

- travaux sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine par la société SOURCEO et la MEL dans la rue du Président Georges Pompidou pour le renouvellement du réseau d'eau potable et la réfection de la chaussée, intervenus du 19 juillet 2018 au 26 février 2019 ;

- travaux en cours sous la maîtrise d'ouvrage métropolitaine par la société SOURCEO et la MEL dans la rue du Général de Gaulle pour la renouvellement du réseau d'eau potable et l'aménagement de la Liane 5 ;

- travaux de construction de l'autoroute de la chaleur, dans le cadre d'une Délégation de Service Public métropolitaine sous maîtrise d'ouvrage de la société COVALYS sur l'avenue de la République, depuis le 6 mars 2019 pour une durée de 6 mois ;

Considérant qu'à la demande de la Ville, les commerçants impactés par les chantiers métropolitains (rue du Président Georges Pompidou et rue du Général de Gaulle) pourront activer une procédure d'indemnisation transactionnelle ;

Considérant qu'à la demande de la Ville, la société COVALYS a également accepté de mettre en place des mesures d'accompagnement des commerces et artisans impactés par les travaux du réseau de chaleur, en se calquant sur le dispositif métropolitain d'indemnisation transactionnelle ;

Considérant l'engagement pris par la Municipalité de soutenir et développer les commerces de proximité ; Compte tenu des estimations du montant des frais d'expertise pour travaux pour les commerces concernés dans le cadre d'éventuelles demandes d'indemnisation ;

Considérant la nécessité d'accompagner les commerces sus-visés en prenant en charge leurs frais d'expertise liés aux travaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE d'octroyer à l'UCAP les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 3 492 €.

Subvention affectée pour l'accompagnement des commerces concernés par les travaux situés rues Georges Pompidou et du Général de Gaulle, et avenue de la République, pour la réalisation de dossiers d'expertise afin de solliciter une indemnisation : 4 000 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération n°7/2 du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR (M. ROBIN NE PREND PAS PART AU VOTE)

Commission Famille Enfance

Rapporteur : Madame GARIT

DELIBERATION 05/ 01

OBJET : CONCOURS AU FOYER COOPÉRATIF DU COLLÈGE FLANDRE ADHÉRANT A L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE OFFICE CENTRAL DE COOPÉRATION A L'ÉCOLE (OCCE)

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Famille Enfance réunie le 7 mars 2019,

Considérant que le foyer coopératif du collège Flandre a pour objet de favoriser les diverses activités proposées à l'ensemble des élèves du collège Flandre (sorties, voyages et activités scolaires, clubs le midi, etc.),

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement et une subvention affectée,

Considérant le montant des subventions sollicitées au titre de l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'octroyer au foyer coopératif du collège Flandre les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : Montant : 602,00 € Subvention affectée :

Objet : échange avec le Albert Einstein Gymnasium de KAARST Montant : 470,00 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 05/ 02 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION LA VOLIÈRE

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29, L.2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 07/02 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Famille Enfance réunie le 7 mars 2019,

Considérant que l'association "La Volière" a pour objet d'organiser et de gérer des structures multi-accueil, de développer des loisirs pour enfants, de favoriser leur épanouissement dans le domaine socio-culturel et d'accompagner les parents dans leur rôle éducatif,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DECIDE d'attribuer à l'association « La Volière » le concours suivant pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : Montant : 180 000,00 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 33 VOIX POUR (MME BRICHET, MME SENSE NE PRENNENT PAS PART AU VOTE)

DELIBERATION 05/ 03 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION GUIDES ET SCOUTS D'EUROPE

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29, L.2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Famille Enfance réunie le 7 mars 2019,

Considérant que l'association "Guides et Scouts d'Europe" a pour objet de former les jeunes par la pratique du scoutisme, par des activités extérieures lors de sorties ou de camps durant l'année et l'été, à base de techniques et de jeux,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention affectée,

Considérant le montant des subventions sollicitées au titre de l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'octroyer à l'association « Guides et Scouts d'Europe / Groupe Croix-La Madeleine» le concours suivant pour l'année 2019 :

Subvention affectée :

Objet : transport en bus pour le camp été Montant : 250,00€

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR - 1 VOIX ABSTENTION (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)

Commission Animation Vie Associative et Sportive

Rapporteur : Madame POUILLIE

DELIBERATION 07/ 01 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION OXYGENE

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association Oxygène a pour objet d'organiser des animations et des loisirs sur le territoire madeleinois,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE à l'association « Oxygène » le concours suivant pour l'année 2019 :

· Subvention de fonctionnement : Montant : 1 300 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 02 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION AMIC'ALL

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant la volonté de la Ville de La Madeleine de soutenir l'association créée par le personnel communal,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE à l'association Amic'all (amicale du personnel communal de La Madeleine) le concours suivant pour l'année 2019 :

· Subvention de fonctionnement :

Montant : 25 € par adhérent soit un total 2 225 euros pour 89 adhérents.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 03 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "LA PEDALE MADELEINOISE"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « LA PEDALE MADELEINOISE » a pour objet de développer l'activité de cyclisme sur route et piste et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, l'accompagnement et le suivi en compétitions de ses membres, ce qui contribue par des résultats prestigieux à promouvoir l'image de la Ville,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association « LA PEDALE MADELEINOISE » le concours suivant pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : Montant : 4 000 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 04 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA PETANQUE"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « LES AMIS DE LA PETANQUE MADELEINOISE » a pour objet de développer la pratique de la pétanque sur la commune, et qu'à cet effet, elle organise des entraînements et tournois pour ses nombreux adhérents madeleinois,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement, ainsi qu'une subvention pour contribuer aux frais d'organisation de leur tournoi pour les 50 ans du club,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association « LES AMIS DE LA PETANQUE » les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : Montant : 1000 €

Subvention affectée : 1500€ (pour l'anniversaire des 50 ans du club)

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer l'aide financière sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 05 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION " RANDONNEES ET DECOUVERTES"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « RANDONNEES ET DECOUVERTES » a pour objet de développer auprès des Madeleinois l'activité randonnée ainsi que la découverte du patrimoine local et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des activités et des sorties,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à l'attribution d'une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association « Randonnées et Découvertes » le concours suivant pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 400 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 06 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "LA MADELEINE TENNIS CLUB"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « TENNIS CLUB MADELEINOIS » a pour objet de développer l'activité tennis, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements et l'occupation des cours au profit d'un public majoritairement madeleinois,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association «TENNIS CLUB MADELEINOIS » le concours suivant pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 4 000 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer l'aide financière sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 07 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "POLE ESPOIR GYMNASTIQUE"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « POLE ESPOIRS GYMNASTIQUE » a pour objet de préparer des collégiens et lycéens à des compétitions de haut niveau en gymnastique sportive tout en préservant l'évolution de leur scolarité par un aménagement d'horaires adapté et un suivi spécifique, et qu'à cet effet, elle prend en charge les entraînements, le suivi médical des gymnastes ainsi que la coordination avec les établissements scolaires,

Considérant le pourcentage élevé de jeunes Madeleinois intégrés au sein de cette association,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association «POLE ESPOIRS GYMNASTIQUE» le concours suivant pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 2 500 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 08 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "BASEBALL SOFTBALL CLUB"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « BASE BALL SOFTBALL CLUB » a pour objet de développer cette activité auprès d'un public mixte de Madeleinois et de Madeleinoises, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements ainsi que l'accompagnement en compétitions des adhérents.

Considérant que l'association « BASE BALL SOFTBALL CLUB » organise annuellement un tournoi international dans les locaux de la salle du Romarin qui contribue à promouvoir l'image de la commune et à générer une animation sportive locale,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement, ainsi qu'une subvention pour contribuer aux frais d'organisation de leur tournoi indoor,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association «BASE BALL SOFTBALL CLUB » les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 250 € Subvention affectée : 500 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 09 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "AS COLLEGE FLANDRE"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « A.S. COLLEGE FLANDRE » a pour objet de permettre à des élèves du collège Flandre de pratiquer le judo à un niveau de compétition élevé et de concilier cette activité avec l'évolution de leur scolarité mais également de proposer des activités sportives en dehors du temps scolaire aux collégiens adhérents de l'association,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association «AS COLLEGE FLANDRE» le concours suivant pour l'année 2019 : Subvention de fonctionnement : 800 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 10 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION " L.M.J.S.M"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « LILLE METROPOLE JEUNESSE SPORTIVE MADELEINOISE » a pour objet de faire pratiquer à un large public les activités gymniques suivantes : gymnastique artistique masculine et féminine, danse et « activités de la forme » et qu'à cet effet, elle gère les animations sportives, les entraînements, l'accompagnement et le suivi en compétition des gymnastes, ce qui contribue par de brillants résultats à promouvoir l'image de la commune,

Considérant que le fonctionnement de l'association « LILLE METROPOLE JEUNESSE SPORTIVE MADELEINOISE » nécessite un personnel salarié diplômé d'état pour maintenir et développer l'ensemble des activités qu'elle propose au public,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement, une subvention affectée pour la participation au paiement des salaires, ainsi qu'une subvention d'investissement pour le remplacement de la piste d'acrobatie,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association « LILLE METROPOLE J.S. LA MADELEINE » les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : Montant : 12 000 €

Subvention investissement : 9541,20€ (achat d'une piste d'acrobatie)

Subventions affectées : 32 000 € (pour le paiement des salaires)

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 11 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION " FOOTBALL CLUB MADELEINOIS"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu la délibération 07/02 du 20 décembre 2018 accordant une avance sur subvention,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « FOOTBALL CLUB MADELEINOIS » a pour objet de développer la pratique du football, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, l'accompagnement et le suivi des matchs des adhérents, ce qui contribue notamment à permettre à un très large public de jeunes madeleinois de pratiquer une activité sportive régulière,

Considérant que l'association « FOOTBALL CLUB MADELEINOIS » organise traditionnellement un tournoi international en entrée libre, lors du week-end de Pâques qui rassemble de nombreux madeleinois,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement, ainsi qu'une subvention pour contribuer aux frais d'organisation de leur tournoi international,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association « FOOTBALL CLUB MADELEINOIS » les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 21 000 €

Subvention affectée : 12 000 € Participation aux frais d'organisation du « Tournoi international Robert Türck » Sont compris, dans ce montant, les 5 000 € objet de la délibération 07/02 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018, contribuant à l'avance de frais nécessaire à l'organisation du tournoi de Pâques

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 12 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "VOLLEYBALL ET VIE ACTIVE"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « LA MADELEINE VOLLEY BALL ET VIE ACTIVE » a pour objet de faire pratiquer l'activité volley-ball à un très large public avec pour objectifs de présenter des équipes en championnat régional et de développer le « volley loisir » pour les familles madeleinoises, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, le suivi en compétition et les actions de sensibilisation à la pratique de cette activité,

Compte tenu de l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association « LA MADELEINE VOLLEY BALL ET VIE ACTIVE » le concours suivant pour l'année 2019 : Subvention de fonctionnement : 8 000 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 13

OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION " JUDO CLUB LA MADELEINE"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu la délibération 07/01 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018 accordant une avance sur subvention,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « JUDO CLUB MADELEINOIS » a pour objet de proposer à un large public de Madeleinois, l'activité judo et ses disciplines dérivées et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, le suivi en compétition des judokas tout en préservant l'accès à de multiples cours pour les adhérents des sections loisirs et initiation,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement, ainsi qu'une subvention d'investissement pour l'achat de tatamis,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association « JUDO CLUB MADELEINOIS » les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 9 000 €

Sont compris dans ce montant, les 2 250 €, objet de la délibération 07/01 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018, contribuant aux charges salariales de l'association pour la période du 1er janvier au 31 mars 2019.

Subvention d'investissement : 1 800 € (achat de tatamis)

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 14 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "USWLM HANDBALL CLUB"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association «UNION SPORTIVE WATTIGNIES LA MADELEINE» a pour objet de développer l'activité handball, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, et organise de nombreux matchs de championnat, ce qui contribue à générer des animations sportives sur la commune ainsi qu'à sensibiliser les Madeleinois à la pratique de cette discipline,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association «UNION SPORTIVE WATTIGNIES LA MADELEINE» les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 8 500 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 15 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION " SOCIETE DE TIR LA MADELEINOISE"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « SOCIETE DE TIR LA MADELEINOISE », a pour objet de proposer l'activité tir sportif à un très large public et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, l'accompagnement et le suivi en compétition des jeunes tireurs,

Compte tenu de l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement ainsi qu'une subvention d'investissement liée aux frais de remboursement dû à l'achat de cibles électroniques,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association « SOCIETE DE TIR LA MADELEINOISE » les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 3 000 €

Subvention d'investissement : 2 000 € (contribution à l'achat de cibles électroniques)

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 16 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "USM TENNIS DE TABLE"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,
Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,
Considérant que l'association « UNION SPORTIVE MADELEINOISE » a pour objet de développer l'activité tennis de table sur la commune et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, l'accompagnement et le suivi en compétition des pongistes, majoritairement Madeleinois,
Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement,
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DECIDE d'accorder à l'association « UNION SPORTIVE MADELEINOISE » le concours suivant pour l'année 2019 :
Subvention de fonctionnement : 3 500 €
CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.
ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 17 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION " LA MADELEINE ROSTAND CLUB"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,
Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,
Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,
Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,
Considérant que l'association «La Madeleine Rostand Club» a pour objet de développer l'activité Basket à La Madeleine, et qu'à cet effet, elle entraîne ses adhérents et participe aux compétitions,
Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement ainsi qu'une subvention affectée pour l'organisation d'un tournoi,
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DECIDE d'accorder à l'Association «La Madeleine Rostand Club» les concours suivants pour l'année 2019 :
Subvention de fonctionnement : 3 000 €
Subvention affectée : 500 € (tournoi)
CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.
ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 18 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "UNORA"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,
Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,
Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,
Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,
Considérant que l'association «UNORA» a pour objet de développer l'activité de patinage artistique sur patins à roulettes, et qu'à cet effet, elle initie de jeunes patineurs à cette discipline,
Considérant que l'association «UNORA» organise une manifestation appelée « Open Madeleinois », destinée à permettre aux jeunes patineurs, essentiellement Madeleinois d'effectuer leur première compétition,
Considérant que cette manifestation contribue à générer une animation sportive locale,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement, ainsi qu'une subvention pour contribuer aux frais d'organisation de l'OPEN MADELEINOIS,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'Association «UNORA» les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 800 €

Subvention affectée : 500 € pour l'organisation de « l'Open Madeleinois » (compétition destinée aux jeunes patineurs)

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 19 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "DANSE COMPANY"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association «Danse Company» a pour objet de développer l'activité majorette sur la commune, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements de jeunes majoritairement madeleinois, qui participent activement aux animations locales,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association de Majorettes « DANSE COMPANY» les concours suivants pour l'année 2019

: Subvention de fonctionnement : 750 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 20 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION "TEXAS RIDER'S"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « TEXAS RIDER'S» a pour objet de proposer aux Madeleinois l'activité danse country, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements et participe aux animations locales,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association «TEXAS RIDER'S» les concours suivants pour l'année 2019 : Subvention de fonctionnement : 750 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27

octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 21 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION " NASHVILLE COUNTRY"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association « NASHVILLE COUNTRY » a pour objet de proposer aux Madeleinois l'activité danse country, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements et participe aux animations locales,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association «NASHVILLE COUNTRY » les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 750 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 22 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION " A.S.E.C.M"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 5 mars 2019,

Considérant que l'association «A.S.E.C.M» a pour objet de développer des activités sportives, éducatives et culturelles, et qu'à cet effet, elle propose à des madeleinois de pratiquer le football dans la salle Flandre 1, Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association par la mise à disposition de locaux,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'Association « A.S.E.C.M" : « Association Sportive Educative et Culturelle de La Madeleine » les concours suivants pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : 300€

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2019.

DELIBERATION 07/ 23 OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION "JUDO CLUB LA MADELEINE"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L.2144-3, L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu la délibération n°7/13 du Conseil Municipal du 3 avril 2019 relative à l'attribution d'un concours à l'association « Judo Club La Madeleine »,

Considérant la demande écrite formulée par le Président de l'association « Judo Club La Madeleine » en vue d'une aide municipale exceptionnelle de 9.000 euros visant à surmonter les difficultés de trésorerie de cette dernière causées par un conflit avec un salarié ayant entraîné une baisse des recettes d'une discipline proposée par l'association,

Considérant l'intérêt local présenté par les activités proposées par le Judo Club et la nécessité pour cette association de poursuivre ses activités,

Considérant que cette subvention exceptionnelle constitue une avance annuelle de 3.000 euros sur le versement des subventions de fonctionnement qui pourraient être versées sur les trois années à venir (2020 à 2022),

Considérant qu'à défaut d'un montant suffisant de subvention de fonctionnement attribuée au cours de cette période (2020 à 2022), un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association pour le remboursement de ladite aide municipale exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTÉ le versement d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association « JUDO CLUB LA MADELEINE » d'un montant de 9.000 euros,

DIT que cette subvention exceptionnelle constitue une avance sur le versement des subventions de fonctionnement qui pourraient être attribuées par la Ville sur les années à venir (2020 à 2022),

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

Commission Solidarités

Rapporteur : Monsieur ZIZA

DELIBERATION 09/ 01 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION MOUVEMENT VIE LIBRE

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Solidarités réunie le 7 mars 2019,

Considérant que l'association MOUVEMENT VIE LIBRE a pour objet d'aider et soutenir les malades alcooliques et toute personne victime indirectement de ce fléau, et qu'elle organise notamment des permanences régulières sur la commune,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE à l'association « MOUVEMENT VIE LIBRE » le concours suivant pour l'année 2019 :

Subvention de fonctionnement : Montant : 400 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 09/ 02 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION AARLH

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Solidarités réunie le 7 mars 2019,

Considérant l'intérêt local de l'association AARLH (Association Activités Rencontres Loisirs Handicapés), dont l'objet est de promouvoir des activités, animations et sorties en direction des handicapés moteurs et mentaux, la commune entend soutenir et favoriser l'action et ce, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE à l'association « AARLH » le concours suivant pour l'année 2019 :

· Subvention de fonctionnement : Montant : 250 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION 09/ 03 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION CAFA

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Solidarités réunie le 7 mars 2019,

Considérant que l'association "Comité des Aînés Fêtes et Animations" a pour objet l'animation de la Ville et des quartiers au profit d'actions en faveur des aînés de La Madeleine,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le nombre de colis distribués par cette association en décembre 2018,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019,

ATTRIBUE à l'association « Comité des Aînés Fêtes et Animations» le concours suivant pour l'année 2019 :

- Subvention de fonctionnement : Montant : 30 580 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR (MME DHOLLANDE NE PREND PAS PART AU VOTE)

DELIBERATION 09/ 04 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION GCS2A

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2144-3 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Solidarités réunie le 7 mars 2019,

Considérant l'intérêt local de l'association GCS2A (Groupement de Coopération Sociale Médico-sociale) dont l'objet est de préserver l'équilibre de vie au domicile des personnes confrontées à des difficultés d'ordre médicales et/ou sociales notamment lors de la survenance d'un événement particulier (maladie, grossesse, naissance, ...) et qu'à cet effet, ses intervenants mènent des actions de prévention, d'éducation, de réparation et de soutien auprès des familles madeleinoises, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE à l'association « GCS2A » le concours suivant pour l'année 2019 :

- Subvention affectée :

Montant : 0,60 € par heure d'intervention effectuée auprès des familles madeleinoises, sur présentation d'un justificatif de ces interventions, dans la limite d'un crédit ouvert au budget 2019 de 2 000 €.

PRECISE que le versement de la subvention ne sera effectué qu'après production des pièces essentielles telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

Monsieur le Maire lève la séance à 22 H 07.

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le 26 juin 2019.

POUR AFFICHAGE EN MAIRIE ET MISE EN LIGNE LE 8 AVRIL 2019.